



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
24 novembre 2014  
Original: français

---

**Comité contre la torture  
Cinquante-troisième session**

**Compte rendu analytique de la 1273<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 18 novembre 2014, à 15 heures

*Président(e)*: M. Grossman

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19  
de la Convention (*suite*)

*Troisième rapport périodique du Kazakhstan (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22610 (F) 241114 241114



\* 1 4 2 2 6 1 0 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention** *(suite)*

*Troisième rapport périodique du Kazakhstan (CAT/C/KAZ/3; CAT/C/KAZ/Q/3; HRI/CORE/KAZ/2012) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation kazakhe reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Abishev** (Kazakhstan) dit que depuis 2010, dix heures de cours sont consacrées aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur qui forment le personnel du Ministère de l'intérieur. En 2012, un manuel de formation aux droits de l'homme destiné aux membres de la police a été élaboré par la Commission présidentielle des droits de l'homme en collaboration avec le Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme et le respect de la légalité et le Ministère de l'intérieur et avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. En 2012 et 2013, des cours de formation continue à la détection des séquelles de mauvais traitements et de torture ont été dispensés à près de 170 médecins et à 265 travailleurs de la santé. En 2014, au 30 octobre, près de 70 médecins et une centaine de membres du personnel médical avaient bénéficié d'une telle formation. La Commission présidentielle des droits de l'homme organise des activités de sensibilisation aux droits de l'homme dans tout le pays en collaboration avec des organisations de la société civile. Actuellement, elle organise des séminaires de formation à l'intention des forces de l'ordre et d'autres organes publics dans trois régions du pays, avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

3. Les pouvoirs publics entendent renforcer et développer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG). Au 1<sup>er</sup> novembre 2014, plus de 27 700 ONG étaient enregistrées dans le pays. À ce jour, aucune demande d'enregistrement émanant d'une ONG n'a été rejetée par les autorités. Les dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), ont été incorporées dans le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur en janvier 2015. Les auteurs d'actes de traite seront désormais passibles d'une peine de douze ans d'emprisonnement. De plus, des unités spécialisées dans la lutte contre la traite ont été créées au sein des services du Ministère de l'intérieur chargés de la lutte contre la criminalité organisée. Une commission interministérielle chargée de cette question a été également créée et un projet de lutte contre la traite est exécuté par la Commission présidentielle des droits de l'homme, avec le soutien de l'OIM. Des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de la traite sont en place dans toutes les régions du pays.

4. **M<sup>me</sup> Tulegaliyeva** (Kazakhstan) dit que des travaux de rénovation complète des centres de soins pour les détenus atteints de la tuberculose ont été entrepris. Chaque année, tous les détenus sont soumis à des examens de prévention effectués par des spécialistes et, tous les six mois, ils sont obligatoirement soumis à une radiographie du thorax. Le budget affecté à l'exécution du programme de lutte contre la tuberculose augmente d'année en année et, en 2014, il s'établissait à environ 250 millions de dollars des États-Unis. Depuis 2009, la mortalité due à la tuberculose dans les établissements pénitentiaires a diminué de 68 % et le taux de primo-infection tuberculeuse a baissé de 38 %. En septembre 2014, près de 1 600 détenus étaient atteints de la tuberculose. Tous ont accès à un traitement approprié.

5. L'hospitalisation non volontaire en établissement psychiatrique doit être autorisée par un juge. Le Code de la santé prévoit qu'une personne ne peut être hospitalisée contre son gré que si elle représente un danger pour autrui ou si elle souffre de graves troubles

psychiatriques. Comme suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite au Kazakhstan (A/HRC/13/39/Add.3), le Code de la santé a été modifié par l'incorporation de dispositions prévoyant que, chaque fois qu'un patient est hospitalisé contre sa volonté dans un établissement psychiatrique, l'administration concernée est tenue d'adresser une notification écrite au procureur et d'informer les proches du patient dans les quarante-huit heures. Dans ce laps de temps, le patient doit être examiné par une commission de psychiatres qui s'assure du bien-fondé de la mesure. Si la commission estime que la mesure est injustifiée, elle ordonne la sortie immédiate du patient. Dans le cas contraire, le patient ou son représentant légal a la possibilité de former recours.

6. Conformément à la loi sur les activités médicolégales, une personne peut être placée en établissement médicolégal à des fins d'expertise judiciaire pendant trente jours; la durée de cette mesure peut être prolongée à la demande du responsable de l'organe chargé de l'expertise judiciaire. La personne soumise à cette expertise peut former recours en cas de non-respect de la durée prévue par la loi ou si elle estime que la prolongation de la mesure ne repose pas sur des motifs valables. Afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté qui présentent des séquelles de mauvais traitements bénéficient de soins médicaux et soient examinées par un médecin-légiste dans les meilleurs délais, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur et le Conseil de la sécurité nationale ont pris un arrêté conjoint imposant aux organes chargés de l'application des lois l'obligation d'informer les services régionaux du procureur de tout cas suspect dans les vingt-quatre heures.

7. Les prévenus et les condamnés sont soumis à un examen de dépistage du VIH/sida dès leur arrivée dans un centre de détention provisoire (SIZO) ou un établissement pénitentiaire, puis six mois plus tard et peu avant leur remise en liberté. Étant donné que la période maximale d'incubation du VIH est de six mois, ces examens permettent de savoir si le détenu a été infecté avant ou après son arrivée dans le lieu de détention. En application des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), toute une série de mesures de prévention ont été prises afin de prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite B, des maladies sexuellement transmissibles (MST), de la tuberculose et d'autres maladies dans les établissements pénitentiaires. En particulier, des préservatifs et des désinfectants ont été distribués aux détenus. Par ailleurs, les détenus séropositifs bénéficient d'un traitement aux antirétroviraux. L'État a affecté 1,3 million de dollars à l'application de ces mesures.

8. Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, sur les 20 200 prostituées recensées dans le pays, 1,5 % étaient séropositives. Des services de prévention de l'infection par le VIH parmi les travailleuses du sexe sont assurés par 33 cabinets et 22 unités mobiles et, chaque année, une enquête épidémiologique est effectuée auprès de ce groupe de population pour déterminer l'efficacité des mesures de prévention qui sont appliquées. Des enquêtes sont réalisées à l'aide d'indicateurs permettant de suivre l'évolution de la situation d'année en année et les résultats de ces travaux sont ensuite fournis à l'OMS et au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

9. **M<sup>me</sup> Osanova** (Kazakhstan) dit que la loi portant création du mécanisme national de prévention adoptée en juillet 2013 a été élaborée avec la participation de représentants d'organisations internationales et d'ONG et en collaboration avec des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture. Conformément aux dispositions de cette loi, le mécanisme national de prévention a été créé sur le modèle «Ombudsman plus». Le conseil de coordination près le Commissaire aux droits de l'homme de la République du Kazakhstan, qui a pour tâche de coordonner les activités du mécanisme national de prévention, est composé exclusivement de représentants de la société civile. Le mécanisme national de prévention est habilité à se rendre sans préavis et à tout moment dans les lieux privatifs de liberté et à avoir des entretiens confidentiels avec les détenus et le personnel.

Au total 597 lieux privés de liberté relèvent de son mandat et, au 1<sup>er</sup> novembre 2014, il s'était déjà rendu dans 238 d'entre eux. Après chaque visite, il adresse des recommandations à l'administration de l'établissement concerné et, lorsqu'il effectue des visites spéciales, il adresse également ses recommandations aux services du procureur. À ce jour, 67 plaintes ont été recueillies et, à la suite de trois visites spéciales, des poursuites pénales ont été engagées contre des fonctionnaires des établissements concernés. Une synthèse des recommandations du mécanisme national de prévention et de la suite qui y est donnée est publiée dans un rapport annuel établi par le conseil de coordination. Les établissements qui ne relèvent pas encore du mandat du mécanisme national de prévention continuent d'être surveillés par le Commissaire aux droits de l'homme, en application de l'article 15 du décret portant création de cette institution. Le montant des crédits alloués au mécanisme national de prévention pour l'exercice budgétaire 2014-2016 équivaut à 1 million de dollars par an. Des activités de formation sur le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ont été menées dans le pays avec le soutien notamment du bureau local de *Penal Reform International*, du bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Astana et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme exerce ses fonctions en toute indépendance et n'est subordonné à aucun organe du pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif. Pendant la période considérée, il a été accrédité par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme. Il collabore activement avec les organes conventionnels, les procédures spéciales et diverses ONG, dont Human Rights Watch et Amnesty International. Les autorités continuent de déployer des efforts pour le mettre pleinement en conformité avec les Principes de Paris.

11. **M. Lepkha** (Kazakhstan) dit que la loi relative à la prévention de la violence dans la famille adoptée en 2009 prévoit toute une palette de mesures qui peuvent être prises dans divers domaines pour prévenir ce type de violence. Les auteurs d'actes de violence intrafamiliale peuvent notamment être arrêtés et placés en détention administrative. En outre, ils peuvent être convoqués régulièrement à des entretiens individuels de prévention et se voir signifier à travers une ordonnance de protection délivrée par la police qu'ils ont l'interdiction d'entrer en contact avec leur victime de quelque manière que ce soit. La durée d'une ordonnance de protection peut atteindre trente jours et le non-respect de cette mesure emporte des sanctions administratives. Depuis l'adoption de la loi susmentionnée, la police a délivré 172 000 ordonnances de protection et les tribunaux ont imposé des règles de conduite particulières à environ 17 000 auteurs de violences. En outre, la loi prévoit que, dans certains cas, un tribunal peut interdire à un conjoint violent de vivre sous le même toit que sa victime s'il dispose d'un autre logement. Grâce à ces mesures, la criminalité au sein du foyer a diminué de 10 %. En 2008, le nombre d'affaires de violence intrafamiliale s'établissait à 953, contre 680 en 2013 et 448 en 2014. De même, le nombre de meurtres commis dans le cadre familial est passé de 338 en 2008 à 142 en 2014. En février 2014, la loi a été complétée par l'adoption de peines réprimant plus lourdement les actes de violence dans la famille et de dispositions permettant aux victimes et aux enfants issus d'un milieu familial violent de bénéficier de l'assistance de l'État. Le pays compte 28 centres d'accueil d'urgence pour les victimes de violence dans la famille, qui peuvent y recevoir gratuitement l'assistance de juristes, de psychologues et de travailleurs sociaux.

12. Depuis 2010, 26 locaux de détention temporaire (IVS), dont certains se trouvaient dans des sous-sols, ont été fermés. Actuellement, 5 nouveaux IVS sont en construction. En 2009, environ 12 millions de dollars ont été affectés à la rénovation des IVS et 33 lieux de détention de ce type ont été mis en conformité avec les normes internationales. Actuellement, 154 IVS sur 182 et 19 locaux d'interrogatoire sur 28 sont équipés de caméras de vidéosurveillance. Le nouveau Code de procédure pénale qui doit entrer en vigueur le

1<sup>er</sup> janvier 2015 contient toute une série de dispositions renforçant la protection des personnes privées de liberté. En particulier, il prévoit que les forces de l'ordre ont l'obligation d'informer le suspect de ses droits (art. 64) et des motifs de son arrestation dès le début de la privation de liberté ainsi que de son droit d'être représenté par un avocat et de garder le silence (art. 131). En outre, la privation de liberté est réputée commencer dès le moment où le suspect est appréhendé par la police et la date et l'heure exacte de l'arrestation doivent être consignées dans un procès-verbal établi par l'enquêteur dans un délai de trois heures. De plus, le nouveau Code de procédure pénale dispose que les proches du suspect doivent obligatoirement être informés de son arrestation et du lieu où il se trouve (art. 135) et que le non-respect intentionnel de cette obligation entraîne des poursuites (art. 414). Tous les commissariats de police sont dotés de registres dans lesquels sont consignés l'heure d'arrivée et le nom des suspects qui sont amenés dans les IVS et de bureaux où les procureurs vérifient la légalité des mesures privatives de liberté et reçoivent des plaintes. Les suspects sont examinés par un médecin avant et après l'enquête et peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat de leur choix ou d'un avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle, avec lequel ils peuvent avoir des entretiens en tête-à-tête d'une durée et d'une fréquence illimitées.

13. **M. Zhukenov** (Kazakhstan) dit que l'indépendance du système judiciaire est garantie par la Constitution et par la loi constitutionnelle relative au système judiciaire et au statut des juges. Les juges s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et n'ont pas de comptes à rendre sur les affaires dont ils sont saisis. Ils sont inamovibles et ne peuvent être révoqués que selon les modalités prévues par la loi. Ils ne peuvent être condamnés à des sanctions disciplinaires que par leurs pairs et seul un jury composé de cinq juges de la Cour suprême, de trois juges de tribunaux régionaux et de trois juges de tribunaux de districts peut engager une procédure contre un juge et lui imposer des sanctions.

14. Une personne arrêtée peut être maintenue en garde à vue pendant soixante-douze heures au maximum. S'il est décidé de prolonger la détention, le parquet dispose d'un délai de huit heures pour prendre des mesures en ce sens, en présence du défenseur de l'intéressé. La personne détenue a le droit de consulter un avocat et de porter plainte à tout moment de l'instruction. Si des violations ou des atteintes à la dignité de la personne sont alléguées, les circonstances de l'arrestation sont examinées et il est procédé à des vérifications pour s'assurer que toutes les procédures et règles applicables ont été respectées. Le dépôt de plainte pour torture est régi par le chapitre 13 du Code de procédure pénale. Lorsqu'une telle plainte est soumise à un tribunal, celui-ci est tenu de l'examiner dans les plus brefs délais et d'ordonner les enquêtes nécessaires. Il s'assure en outre que les preuves à charge contre le plaignant ont été recueillies en toute légalité. Les aveux obtenus sous la contrainte sont déclarés irrecevables. Cela a été le cas, par exemple, dans les affaires concernant MM. Gribanov et Nikiforov, accusés respectivement de meurtre et de vandalisme, et qui ont été déclarés non coupables après que le tribunal a écarté des preuves obtenues sous la contrainte. Quelque 510 décisions de ce type ont été rendues en 2013 et on en recense 314 pour les dix premiers mois de 2014. Le nombre de condamnations pour actes de torture a été de 44 en 2013 et de 20 de janvier à octobre 2014. Les victimes d'actes de torture reçoivent une réparation complète, comprenant une indemnité pour préjudice physique ou moral, le remboursement des frais médicaux et des frais de justice, une aide au logement et le versement d'une pension, et ce, quel que soit le degré de culpabilité de l'agent de l'État mis en cause. Le nombre de personnes ainsi indemnisées a été de 79 en 2013 et 49 pour les dix premiers mois de 2014. Citant des exemples de décisions de justice récentes, M. Zhukenov indique que le tribunal n° 2 de Petropavlovsk a accordé, le 15 octobre 2014, 1 300 909 tenges à M. Bremzhanov et, le 16 octobre 2014, 1 575 000 tenges à M. Kinstler.

15. **M. Seidgapparov** (Kazakhstan) dit, au sujet des émeutes qui ont eu lieu en décembre 2011 dans la ville de Janaozen, que le groupe dirigé par le procureur spécial a procédé à des perquisitions dans tous les logements de la zone, interrogé plus de

1 200 témoins et étudié de nombreux éléments d'information, notamment des enregistrements vidéo. Grâce à cette méthode, seules les personnes dont la présence a pu être attestée sur les lieux ont été mises en examen et les autorités ont pu éviter une situation qui aurait encouragé des agents peu consciencieux à recourir à la torture. La possibilité d'engager des poursuites pour torture a cependant été prévue, et des garanties supplémentaires ont été apportées à cette fin. Pour la première fois dans l'histoire de la justice kazakhe, une commission sociale a été créée. Celle-ci était composée de représentants des partis politiques, d'ONG et des médias, d'anciens combattants, de travailleurs du secteur du pétrole, de médecins et de juristes. Des représentants de l'ONG Penal Reform International se sont rendus sur place et des groupes de bloggeurs ont pu se rendre dans les lieux où les accusés étaient détenus. Les personnes qui ont été arrêtées ont subi un examen médical. Le procès des personnes inculpées s'est déroulé dans la plus grande transparence, comme l'ont confirmé la plupart des observateurs nationaux et internationaux qui y ont assisté. Toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu accès aux documents vidéo qui avaient été soumis comme élément de preuve. Sur les 37 personnes jugées, 13 ont été condamnées à une peine de prison, 16 à une peine avec sursis et 8 ont été élargies faute de preuves suffisantes. Des enquêtes ont été menées sur les allégations de torture formulées par certaines des personnes condamnées à une peine privative de liberté, notamment M<sup>me</sup> Tuletayeva, mais il n'a pu y avoir aucune confirmation des faits allégués. Parallèlement au procès, une enquête a été menée sur les agissements de la police au début des émeutes. Elle a débouché sur la condamnation de cinq policiers et du directeur du centre de détention provisoire dans lequel des lésions corporelles graves avaient été infligées. En ce qui concerne le décès de Bazarbai Kenzhebaev peu après sa libération de ce même centre, les responsabilités sont en train d'être établies et, si les éléments réunis le permettent, les responsables seront traduits en justice. Il importe de souligner que les précautions prises dans le cadre du traitement de cette affaire ne visent nullement à entraver les efforts déployés pour lutter contre la torture mais à permettre d'établir la vérité.

16. Pour ce qui est des critiques formulées au sujet du traitement de l'affaire *Evgeniy Zhovtis*, le Kazakhstan a soumis des éléments de preuve ainsi que des explications détaillées sur sa position au Conseil des droits de l'homme en 2010, et il est disposé à transmettre ces pièces au Comité. Enfin, s'agissant de Zinaida Mukhortova, M. Seidgapparov souligne qu'à sa connaissance, personne n'a contesté que l'intéressée souffrait de troubles psychiatriques. Le spécialiste qui a réalisé la première expertise après que M<sup>me</sup> Mukhortova a été accusée de faux témoignage a conclu qu'elle était atteinte de troubles psychiatriques et qu'elle ne saurait être tenue responsable de ses actes. Elle a donc été internée de janvier à septembre 2011, sur ordre du tribunal, afin de suivre un traitement. Un traitement ambulatoire lui a ensuite été imposé, mais elle a dû être hospitalisée une nouvelle fois car elle ne prenait pas les médicaments qui lui avaient été prescrits. En août 2013, une nouvelle expertise a confirmé qu'elle souffrait de troubles mentaux graves. Elle est sortie de l'hôpital en novembre 2013 car son état s'était amélioré, mais a de nouveau été internée en juillet 2014 car elle refusait de suivre son traitement. Toutes ces mesures ont été prises conformément à la procédure habituelle applicable aux personnes atteintes de troubles mentaux et toutes les conditions ont été respectées, ce que l'intéressée elle-même ne nie pas. Les décisions relatives à sa sortie de l'établissement dans lequel elle se trouve seront prises uniquement sur la base de critères médicaux.

17. M<sup>me</sup> Gaer (Corapporteuse pour le Kazakhstan) demande des renseignements complémentaires sur le déroulement des visites spéciales et autres effectuées par le mécanisme national de prévention dans les lieux de détention, leurs résultats, la mise en œuvre des recommandations formulées à leur issue et le nombre de demandes de visites spéciales qui ont été rejetées. Elle souhaiterait également savoir si les conclusions formulées après chaque visite sont immédiatement rendues publiques. Concernant le problème de la violence intrafamiliale, il conviendrait de préciser le nombre de femmes qui

ont bénéficié des services offerts par les centres spéciaux d'accueil d'urgence. Il est dit dans le rapport que l'institution du Médiateur est pleinement conforme aux Principes de Paris. Or dans son rapport pour 2012, le Médiateur indique que des modifications doivent encore être apportées à la législation pertinente pour la mettre en conformité avec ces principes. La délégation est priée d'indiquer si des mesures ont été prises en ce sens. S'agissant des garanties juridiques fondamentales, il y aurait lieu de préciser si des mesures sont prises pour équiper tous les locaux dans lesquels se déroulent les interrogatoires de matériel de vidéosurveillance et si des copies des enregistrements sont remises aux défenseurs des personnes qui disent avoir été victimes de mauvais traitements. Il conviendrait également d'indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et sanctionnés pour avoir délibérément privé une personne arrêtée ou placée en détention du droit d'en informer sa famille et de consulter un avocat, et ce qui est fait pour garantir que l'heure de l'arrestation qui est consignée soit exacte et ne corresponde pas, en fait, à l'heure à laquelle l'intéressé a signé le procès-verbal de l'arrestation. Concernant les vérifications supplémentaires auxquelles procède le procureur spécial pour prévenir les détentions illégales, M<sup>me</sup> Gaer s'inquiète de ce que, dans les faits, celui-ci ne soit pas en mesure de mener les enquêtes voulues et doive solliciter l'assistance du service auquel appartient la personne mise en cause. Il a en outre été rapporté que, dans les centres de détention provisoire, les plaintes adressées au Médiateur sont lues par les autorités avant d'être envoyées. Les commentaires de la délégation sur l'ensemble de ces points seront les bienvenus. M<sup>me</sup> Gaer souhaiterait également avoir des exemples d'affaires récentes dans lesquelles des aveux ont été jugés irrecevables ainsi que des données statistiques sur la question.

18. S'agissant des événements de Janaozen, la délégation voudra bien indiquer si l'État partie envisage d'autoriser l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements qui ont été formulées, comme l'avait recommandé la Haut-Commissaire. En ce qui concerne M<sup>me</sup> Mukhortova, de nombreux acteurs de la communauté internationale maintiennent que son internement est injustifié et sept rapporteurs spéciaux ont exprimé leur préoccupation à ce sujet. Aussi, l'État partie pourrait-il peut-être réfléchir au moyen de répondre à ces préoccupations. Par ailleurs, la délégation n'a pas répondu aux questions portant sur la situation d'Aron Atabek; il serait utile, notamment, qu'elle donne des précisions sur le rôle des avocats en pareil cas, notamment sur les moyens dont ils disposent pour défendre les intérêts de leur client. Enfin, la délégation voudra bien apporter les informations demandées concernant le renvoi de personnes vers un pays où elles courent le risque d'être soumises à la torture, notamment le renvoi de 28 Ouzbèkes dans leur pays en 2011, ainsi que la méthode suivie pour évaluer le risque de torture en pareil cas.

19. **M. Tugushi** (Corapporteur pour le Kazakhstan) dit qu'il n'a pas été répondu à toute une série de questions concernant les moyens par lesquels est assurée l'indépendance des conseils de surveillance publics et les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont vu interdire de procéder à des contrôles dans d'autres régions que celle dans laquelle ils ont été établis; les moyens de prévenir efficacement les mauvais traitements dans les lieux de détention et d'assurer l'indépendance des divers acteurs concernés compte tenu de ce que ces établissements, qui relevaient du Ministère de la justice, ont été placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur; les éventuelles mesures envisagées pour placer à nouveau ces établissements sous l'autorité du Ministère de la justice; l'organisation des services médicaux dans ces établissements et les moyens d'assurer l'indépendance de l'examen médical réalisé à l'arrivée du détenu; la formation du personnel médical qui s'occupe des détenus, notamment sa familiarisation avec le Protocole d'Istanbul. La délégation est invitée à fournir les informations demandées concernant l'ensemble de ces points. Elle voudra bien également commenter le fait que les examens réalisés par un médecin ne relevant pas du service pénitentiaire doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et

sont à la charge du détenu qui en fait la demande, et que ces examens se font en présence d'un agent de l'autorité de supervision. Elle pourra peut-être en outre indiquer également si une autopsie est ordonnée et une enquête ouverte chaque fois qu'il y a un décès en détention, en précisant qui y procède.

20. Il a été fait état d'un certain nombre de problèmes liés à l'intervention de militaires dans les centres de détention, en particulier pour procéder à des fouilles, et de pratiques illégales, humiliantes et dégradantes auxquelles ceux-ci soumettent parfois les détenus. Il a également été porté à l'attention du Comité qu'il était difficile pour les détenus de prendre contact avec les organes auprès desquels ils pourraient porter plainte, du fait que leur courrier était ouvert. Par ailleurs, le nouveau Code pénal prévoit de punir l'automutilation de cinq à dix ans d'emprisonnement alors que le Conseil constitutionnel a jugé qu'une telle disposition était anticonstitutionnelle. Les commentaires de la délégation sur tous ces points seront les bienvenus. Enfin, la délégation est priée d'apporter des renseignements détaillés sur les mesures de responsabilisation des procureurs mises en place à la suite de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale et d'indiquer si le service de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur continuera de prendre part à l'examen des plaintes pour torture.

21. Le Corapporteur demande pourquoi c'est à la police financière que sont confiées les enquêtes sur des actes de torture imputés à des agents de l'État et si ces enquêteurs reçoivent une formation spécifique à cette fin. Il voudrait également savoir de quelle autorité dépend le service de médecine légale; comment sont garanties l'indépendance des procureurs de garde dans les locaux de détention de la police et la confidentialité du mécanisme de plaintes à la disposition des détenus; si l'examen médical effectué au moment de l'admission des détenus est obligatoire, s'il est effectué par des médecins indépendants, et si ceux-ci signalent systématiquement au procureur les cas de torture ou de mauvais traitements qu'ils constatent.

22. **M. Domah** demande si l'arrêt de la Cour suprême de décembre 2009 énonce seulement une interdiction générale de la torture ou contient également des directives concernant les mesures à mettre en œuvre pour empêcher la torture. Il voudrait également savoir si une décision administrative concluant au défaut de fondement d'allégations relatives à des faits de torture est susceptible de recours devant une autorité judiciaire et si les bracelets électroniques peuvent être utilisés comme mesure de substitution à la détention des personnes en attente de jugement.

23. **M. Gaye** demande si, parmi les 3 300 détenus qui ont été libérés en application de la loi d'amnistie et les 38 condamnés qui ont bénéficié d'une grâce présidentielle entre 2008 et 2012, se trouvaient des personnes qui avaient été condamnées pour torture. Il voudrait également savoir si l'État partie a exercé la compétence universelle à l'égard d'actes de torture depuis l'examen du précédent rapport en 2008. Il demande en outre quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'asile, si les décisions d'expulsion sont susceptibles de recours et, dans l'affirmative, si ces recours ont un caractère suspensif. À ce sujet, il invite la délégation à fournir des statistiques sur le nombre de personnes qui ont demandé l'asile depuis l'examen du précédent rapport et le nombre de ces demandes auxquelles il a été fait droit.

24. **M<sup>me</sup> Belmir** dit que la prééminence donnée au Ministère de l'intérieur au détriment du Ministère de la justice compromet l'efficacité du système judiciaire et que l'articulation de leurs rôles respectifs doit impérativement être revue conformément aux normes internationales.

25. **M. Modvig** demande, au sujet des 46 affaires de torture qui ont donné lieu à des condamnations, combien de victimes ont obtenu réparation et sous quelle forme. Il voudrait également savoir si l'État partie prévoit de prendre des mesures pour faire en sorte que des médecins indépendants dûment formés à cette fin examinent systématiquement les détenus



à leur arrivée afin de déceler d'éventuels signes de torture; si une compensation financière est versée aux ONG qui font partie du mécanisme national de prévention afin de garantir leur indépendance; combien de demandes d'enregistrement ont été présentées par des ONG en 2012 et 2013, combien ont été refusées et pour quels motifs. Il souhaiterait enfin entendre la délégation au sujet des mesures prises pour lutter contre la violence entre détenus dont, d'après certaines informations, les autorités pénitentiaires seraient complices car elles s'appuieraient sur des gangs de détenus pour maintenir l'ordre dans les prisons.

26. **M. Zhang Kening** voudrait savoir quelles mesures l'État partie entend prendre pour mieux faire connaître le nouveau mécanisme national de prévention auprès de toutes les parties concernées. Il demande des précisions sur les centres d'accueil spéciaux mentionnés au paragraphe 107 du rapport de l'État partie, ainsi que sur le régime de détention appliqué aux personnes condamnées pour des actes terroristes.

27. **Le Président** demande comment l'État partie envisage de renforcer le système de l'aide juridictionnelle pour garantir l'accès à la justice des plus démunis et dans quel délai le transfert des locaux de détention temporaire situés en sous-sol ou en semi-sous-sol sera terminé. Il voudrait également savoir en quoi consistent exactement le mandat et les attributions du Commissaire aux droits de l'homme et quelles mesures l'État partie entend prendre pour renforcer la lutte contre la traite, notamment pour garantir que les trafiquants soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits et que les victimes aient accès à une aide appropriée.

28. **M. Seidgapparov** (Kazakhstan) dit que M. Aron Atabek n'est pas détenu en raison de ses activités d'écrivain mais parce qu'il a été reconnu coupable d'avoir organisé en 2006 un soulèvement populaire au cours duquel d'importants dommages ont été causés à des biens publics, plus de 60 policiers ont été blessés et un autre a été brûlé à mort. M. Atabek fait l'objet d'un suivi approprié pour les maladies chroniques dont il souffre. Ses proches et son avocat ayant affirmé qu'il ne recevait pas les soins requis par son état de santé, il sera procédé à un nouvel examen médical complet afin de déterminer si des soins particuliers doivent lui être prodigués. Un complément d'information sur la situation de M. Evgeniy Zhovtis sera communiqué au Comité par écrit dans un délai de quarante-huit heures. En ce qui concerne M<sup>me</sup> Zinaida Mukhortova, les placements successifs en établissement psychiatrique dont elle a été l'objet ont été décidés en vertu d'évaluations effectuées par des médecins dont il n'y a pas lieu de mettre en doute l'objectivité.

29. À la suite des émeutes de Janaozen, le Procureur général a rencontré à plusieurs reprises le représentant du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Asie centrale et d'autres représentants de l'ONU pour leur proposer de participer à la procédure d'enquête. Tout a été mis en œuvre pour que celle-ci se déroule dans la transparence et en coopération avec les organisations internationales.

30. **M. Zhakayev** (Kazakhstan) dit que l'automutilation n'est pas en soi une infraction pénale et qu'elle ne peut constituer un motif de poursuites que lorsqu'elle est utilisée aux fins de troubler l'ordre dans un établissement de détention, comme par exemple en 2011, lorsque des prisonniers qui avaient organisé une mutinerie se sont automutilés pour faire pression sur l'administration afin qu'elle cède à leurs revendications; 12 d'entre eux ont été poursuivis. En 2013, 325 cas d'automutilation de détenus ont été recensés; ils étaient 180 en 2014, et aucun n'a donné lieu à des poursuites.

31. **M. Merkel** (Kazakhstan), répondant aux préoccupations exprimées par le Comité quant au fait que l'article 347-1 du Code pénal ne reconnaît pas comme actes de torture les souffrances physiques et psychologiques causées par des «actes légitimes» de la part d'agents de l'État alors que l'article premier de la Convention parle de «sanctions légitimes», dit que la notion d'actes légitimes est strictement définie par la loi, notamment

par les articles 60 et 61 de la loi sur les forces de l'ordre, qui encadrent l'emploi de la force par les agents de l'État.

32. Les règles régissant la procédure d'extradition sont pleinement conformes aux normes internationales et s'appliquent sans discrimination. Les allégations selon lesquelles les personnes originaires des pays de la CEI ne bénéficieraient pas des mêmes garanties que les autres sont sans fondement. Le Code de procédure pénale interdit l'extradition ou l'expulsion d'étrangers lorsqu'il existe des raisons de croire que ceux-ci risquent d'être soumis à la torture dans le pays de destination. L'expulsion ou l'extradition n'est jamais autorisée sur la seule base d'assurances diplomatiques mais résulte toujours d'une analyse approfondie de la situation dans le pays de destination. La procédure qui a abouti à l'extradition de 28 Ouzbeks en 2011 a duré une année, au cours de laquelle les autorités kazakhes ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les intéressés ne risquaient pas d'être soumis à la torture ni d'être condamnés à mort dans leur pays. Après l'extradition, les services diplomatiques kazakhs ont contrôlé le respect des garanties données par l'Ouzbékistan et ont notamment rendu visite aux intéressés en détention à deux reprises. À ce jour, 23 d'entre eux sont toujours en détention; les cinq autres ont été libérés. Les autorités kazakhes ont extradé Arshidin Israil vers la Chine en 2011 après avoir reçu des autorités chinoises l'assurance qu'il ne serait pas torturé ni condamné à mort. Elles ont suivi sa situation après son extradition. M. Israil a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, qu'il a exécutée, et a été libéré.

33. La législation a été modifiée en 2011 de manière à empêcher que les enquêtes sur des allégations de torture soient effectuées par les services dont relèvent les fonctionnaires auxquels sont imputés les faits. La création d'un organe spécialisé dans les enquêtes sur les cas de torture n'est pas nécessaire car les enquêteurs chargés de ce type d'affaires, qui relèvent des services du procureur, possèdent l'expérience et les connaissances voulues. Il est en outre veillé à l'actualisation constante de leurs compétences dans le cadre d'un partenariat avec des établissements de formation allemands. Conformément à l'article 83 de la Constitution, le Bureau du Procureur général surveille la bonne application des lois; il est indépendant des organes de l'État et responsable uniquement devant le Président de la République. Ses attributions sont définies par la loi, qui ne lui confère nullement un pouvoir supérieur à celui des juges. Un projet de loi portant création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de la torture devrait être soumis au Parlement d'ici à la fin de 2014. Ce fonds ne remet pas en question les mécanismes prévus pour garantir le droit à réparation des victimes de la torture mais vise à permettre aux victimes les plus démunies de bénéficier d'une aide financière d'urgence.

34. **M. Zhakupov** (Kazakhstan) dit que les quelque 150 médecins et 200 auxiliaires de santé qui travaillent dans le système pénitentiaire sont tous formés à l'utilisation du Protocole d'Istanbul. Conformément à l'arrêt de décembre 2009 de la Cour suprême, chaque détenu est examiné par un médecin dès son placement en garde à vue et fait l'objet d'un nouvel examen s'il est placé en détention provisoire. La présence d'un représentant des forces de l'ordre n'est pas requise lors de la réalisation de ces examens. Le but du transfert des établissements pénitentiaires sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, en 2011, était de rétablir l'ordre dans les prisons, où avaient été constatés une augmentation de la criminalité organisée et un nombre croissant d'actions violentes ayant dans certains cas entraîné la mort de plusieurs gardiens. Les mesures prises depuis ce transfert ne portent nullement atteinte aux droits des détenus et visent au contraire à assurer leur sécurité. Elles ont notamment permis de saisir plus de 200 kilogrammes de drogues. Il faut encore préciser que les établissements pénitentiaires, s'ils relèvent du Ministère de l'intérieur, sont totalement indépendants des services de police. Il n'est pour le moment pas question de retransférer les établissements pénitentiaires sous la tutelle du Ministère de la justice.

35. **Le Président** remercie la délégation kazakhe et l'invite à faire parvenir par écrit les réponses qu'elle n'a pas pu apporter oralement dans le délai de quarante-huit heures prévu à cet effet, afin que le Comité puisse en tenir compte dans ses observations finales.

*La séance est levée à 18 h 5.*